

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.971 du 25 juin 2003

A.74.559/VI-14.155

En cause : **ASUMANI MWIMBA** Camille,

ayant élu domicile chez
Me Alain GUERITTE, avocat,
Place du Parc, 7,
7000 Mons,

contre :

**1. LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE
FRANCAISE,**

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDALE, avocat,
rue Capitaine Crespel, 2-4,
1050 Bruxelles,

**2. LE BOURGMESTRE DE LA COMMUNE
D'ETTERBEEK.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par lettre recommandée à la poste le 4 juin 1997 par Camille ASUMANI MWIMBA qui demande l'annulation de "l'arrêté 96/1362 adopté par le Collège de la Commission Communautaire française le 17 octobre 1996 portant fermeture de l'établissement pour personnes âgées dénommé «NEW SNEESSENS», sis à 1040 Etterbeek, rue Sneessens, 20-22, ainsi que la décision qui en découle, prise par Monsieur le Bourgmestre de la Commune d'Etterbeek le 26 novembre 1996 ayant constaté que l'exploitation de la maison de repos ne serait pas conforme aux normes de sécurité et de santé publique";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M.PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Alain GUERITTE, avocat, comparaisant pour le requérant et Me Guy UYTTENDAELE, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant exploitait, en sa qualité de personne physique, aux n^{os} 20-22 de la rue Sneessens à 1040 Etterbeek une maison de repos pour personnes âgées d'une capacité maximale d'accueil de 20 personnes âgées.

2. Les 26 janvier et 17 mai 1995 ainsi que les 19 janvier et 23 avril 1996, les locaux de l'établissement exploité par le requérant ont fait l'objet de visites d'inspection par les services extérieurs compétents de la Direction d'Administration des Affaires sociales et de la Santé de la Commission communautaire française.

Au terme de ces visites, quatre rapports ont été dressés. Ils relèvent à charge du requérant un nombre considérable de manquements à la législation et à la réglementation applicables en matière d'exploitation de maisons de repos pour personnes âgées.

3. Le 18 juillet 1996, les locaux de l'établissement exploité par le requérant ont fait l'objet d'une nouvelle visite d'inspection par les services administratifs précités de la Commission communautaire française.

Au terme de cette visite, l'inspecteur a rédigé le rapport suivant :

- " J'ai constaté, ce 18 juillet 1996, que les gestionnaires étaient emmenés par la gendarmerie. Leur situation sur le sol belge leur apparaissant comme irrégulière. Les gestionnaires sont les seuls travailleurs de la Maison de repos;

La maison de repos ne disposant d'aucun personnel qualifié pouvant assumer les tâches journalières, les soins aux pensionnaires, il a été procédé à l'évacuation des résidents vers la Maison de repos du CPAS d'Etterbeek. Cette évacuation a été effectuée par les soins des assistantes sociales dudit CPAS, par le service d'aide aux victimes local, ainsi que par la police d'Etterbeek;

Conformément à l'article 24, § 1^{er} du règlement du 17.12.93 fixant la procédure relative à l'autorisation de fonctionnement provisoire, à leur agrément, au refus et au retrait d'agrément et à la fermeture des établissements visés à l'article 1^{er} du décret du 10.05.84 relatif aux maisons de repos, il y a lieu de procéder à la fermeture provisoire, pour des raisons d'extrême urgence, l'absence de personnel et le retour hypothétique des gestionnaires justifiant cette urgence".

4. Alerté par le rapport d'inspection précité, le membre du Collège de la Commission communautaire française compétent pour l'Aide aux personnes a, le 19 juillet 1996, adopté un arrêté 96/1121 portant, à dater du 18 juillet 1996, fermeture provisoire immédiate de l'établissement concerné.

Cet arrêté, qui a été notifié au requérant le 24 juillet 1996, est, en substance, motivé comme suit :

- " Considérant que les gestionnaires, de nationalité zaïroise, ont été emmenés par la gendarmerie, leur situation sur le sol belge leur apparaissant irrégulière;

Considérant que les gestionnaires sont les seuls membres du personnel de la Résidence;

Considérant leur hypothétique retour à la gestion de leur entreprise;

Considérant que les résidents ne seront plus dans une situation sécurisante, les tâches journalières, les soins de santé ne pouvant être prodigués par du personnel suffisant et compétent;

Considérant la nécessité dès lors de procéder immédiatement à la fermeture provisoire de la maison de repos afin d'assurer d'urgence les mesures de sécurité et de préservation de la santé des personnes âgées hébergées dans l'établissement;

Considérant que la situation pourrait être revue si les gestionnaires apportaient les garanties relatives à leur établissement régulier sur le territoire ainsi que de leur personnel et sur leur capacité juridique à exercer une activité indépendante;"

5. Par une lettre recommandée du 31 juillet 1996, le requérant a été invité à comparaître le 29 août 1996 devant le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé afin d'y être entendu en ses observations et moyens de défense.

6. Au terme de sa séance du 29 août 1996, le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé a, dans un premier avis, considéré qu'il y avait lieu, eu égard à la persistance de nombreux manquements à la législation et à la réglementation applicables, de refuser au requérant l'octroi de l'agrément sollicité et, dans un second avis, estimé qu'il s'indiquait par souci de cohérence, de procéder à la fermeture définitive de l'établissement litigieux.

7. Donnant suite aux divers rapports d'inspection négatifs formulés à l'encontre du requérant ainsi qu'aux deux avis défavorables émis par le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, le Collège de la Commission communautaire française a, le 17 octobre 1996, adopté un arrêté 96/1362 portant fermeture définitive de l'établissement exploité par le requérant.

Cet arrêté, qui constitue le premier acte attaqué, est très succinctement motivé comme suit :

" Considérant les motifs qui ont fondé l'arrêté du Collège du 19/07/1996 portant fermeture provisoire à la date du 18/07/1996 de l'établissement pour personnes âgées dénommé «NEW SNEESSENS», sis rue Sneessens 20-22 à 1040 Etterbeek d'une capacité de 20 personnes âgées pour des raisons d'extrême urgence de santé publique ou de sécurité;

Considérant le courrier de l'Office des Etrangers confirmant «le maintien de la décision négative prise à l'égard de l'intéressé et exécution de l'ordre de quitter le territoire avec un délai ultime fixé au 30/09/1996»;"

8. Se prévalant du pouvoir que lui confère la loi d'exécuter les arrêtés portant refus ou retrait d'agrément de maisons de repos pour personnes âgées ou portant fermeture de tels établissements, le Bourgmestre de la commune d'Etterbeek a, le 26 novembre 1996, pris un arrêté par lequel il constate que "l'exploitation de la maison de repos «NEW SNEESSENS» rue Sneessens, 20 et 22 à 1040 Etterbeek n'est pas conforme aux normes de sécurité et de santé publique" et charge, en conséquence, son commissaire de police de procéder à la fermeture immédiate de l'établissement concerné par la pose de scellés.

Cet arrêté qui a été notifié au requérant à une date indéterminée, constitue le second acte attaqué.

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la première partie adverse fait valoir que le premier acte attaqué a été notifié au requérant par une lettre recommandée à la poste le 8 novembre 1996, que la Poste a déposé un avis à l'adresse du requérant le 12 novembre 1996, que celui-ci n'est jamais allé retirer ce pli recomman-

dé, en sorte qu'il a été réexpédié à la première partie adverse, que cette circonstance est cependant sans conséquence sur le point de départ du délai de recours en annulation dont disposait le requérant, et que la requête du 4 juin 1997 est manifestement irrecevable "ratione temporis"; qu'elle soutient qu'il en est d'autant plus ainsi que la maison de repos a été fermée définitivement le 17 octobre 1996 et que le 26 novembre 1996, le Bourgmestre d'Etterbeek a chargé le commissaire de police de cette commune de fermer immédiatement la maison de repos "New Sneessens", en exécution de la première décision attaquée;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant affirme que le 8 novembre 1996, date à laquelle la partie adverse soutient que le premier acte attaqué lui a été notifié, il résidait toujours à la même adresse, qu'il n'aurait pas manqué de se rendre immédiatement à la poste pour réclamer l'envoi recommandé dès réception de l'avis de la poste le 12 novembre 1996, qu'il "se trouve dans une situation relativement précaire, non seulement vis-à-vis de la partie adverse, mais également et notamment qui vis-à-vis de l'Office des étrangers, de telle sorte qu'(il) est le plus (attentif) qui soit vis-à-vis de tout document qui lui est adressé par courrier", que c'est bien parce qu'il n'a pas reçu le courrier du 8 novembre 1996 qu'il n'a pas agi dès ce moment à l'encontre de l'acte attaqué, qu'à sa demande, le conseil de la partie adverse lui a adressé, le 10 avril 1997, copie des deux actes attaqués, sans prétendre à ce moment que le premier aurait été notifié par courrier recommandé le 8 novembre 1996, que ce n'est donc qu'à dater du 14 avril 1997, date à laquelle son conseil a reçu le courrier officiel du conseil de la partie adverse, que le délai de recours de 60 jours a commencé à courir à l'égard des actes attaqués; qu'il ajoute que l'auteur du second acte attaqué est le Bourgmestre de la Commune d'Etterbeek, de telle sorte que la Commission communautaire française, première partie adverse, est sans qualité pour soulever l'irrecevabilité du recours en son second objet;

Considérant que les circonstances de la cause et les termes mêmes de la requête font ressortir que c'est la décision prise le 17 octobre 1996 par le Collège de la Commission communautaire française ordonnant la fermeture de l'établissement pour personnes âgées dénommé NEW SNEESSENS qui fait grief au requérant, la décision du Bourgmestre d'Etterbeek, second acte attaqué, découlant de la première, qu'au demeurant, le requérant ne soutient pas qu'il aurait intérêt à faire annuler la seule décision prise par le Bourgmestre d'Etterbeek qui forme le second objet de son recours, que, dès lors, la requête ne peut être regardée comme recevable "ratione temporis" que si, conformément à l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat, elle a été introduite dans le délai de 60

jours comptés à partir de la notification de cette première décision pourvu que, conformément à l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, la notification ait fait mention de l'existence du recours en annulation devant le Conseil d'Etat ainsi que des formes et délais à respecter, qu'en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que la première décision attaquée a été notifiée à l'adresse du requérant par lettre recommandée à la poste le 8 novembre 1996, que le requérant a négligé de retirer ce pli à la poste, de telle sorte qu'il a été renvoyé à la partie adverse le 12 novembre 1996, que la lettre de notification est rédigée comme suit :

" Objet : Notification statuant définitivement sur la fermeture de l'établissement pour personnes âgées «NEW SNEESSENS» rue Sneessens 20-22 à 1040 Etterbeek

Madame, Monsieur,

Le Collège de la Commission communautaire française a décidé par arrêté pris en séance du 17/10/1996, de statuer définitivement sur la fermeture de l'établissement en objet, dont vous assurez la gestion et la direction.

Vous trouverez en annexe la copie de l'arrêté certifiée conforme ainsi que les avis et délibération de la section «personnes âgées» du Conseil consultatif.

Cette fermeture définitive a pris cours à la date de la décision du Collège c'est-à-dire le 17 octobre 1996.

Aux termes de l'Art. 23 du règlement du 17/12/1993 fixant la procédure relative à l'autorisation de fonctionnement provisoire, à l'agrément au refus et au retrait d'agrément et à la fermeture des établissements visés à l'article 1er du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées et déterminant les modalités d'octroi de l'accord de principe visé à l'article 2bis du Décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées, vous êtes tenu d'informer vos résidents, leurs mandataires ou les personnes responsables de leur prise en charge, ainsi que le personnel, de la décision du Collège.

En application de l'article 19 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel que modifié par l'article 1^{er} de la loi du 24 mars 1994, il est rappelé que la loi réserve le droit de déposer au Conseil d'Etat, dans les 60 jours de la réception de la présente, un recours en annulation de la décision qui est notifiée.

Ce recours doit satisfaire à certaines exigences formelles : être daté et signé par le requérant ou son avocat, identifier clairement les parties, le régime linguistique et déterminer avec précision l'acte attaqué; le recours devra exposer les faits et moyens.

Enfin, après avoir été revêtu de timbres fiscaux requis, il doit être adressé par lettre recommandée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles.";

que cette notification, qui comportait les mentions requises par l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, précitées, a fait courir le délai de 60 jours imparti au requérant pour attaquer la décision notifiée, que le délai a commencé à courir à partir du dépôt, à son adresse, de l'avis l'informant de l'existence du pli qui lui était destiné, soit, comme

le font apparaître les pièces de la procédure, à partir du 12 novembre 1996, date à laquelle l'agent de la poste a constaté, par mention sur l'enveloppe de la lettre recommandée, l'absence du requérant à l'adresse de la rue Sneessens, 20-22, à 1040 Bruxelles, que c'est en vain que le requérant fait valoir que le conseil de la partie adverse lui a adressé, le 10 avril 1997, copie des deux actes attaqués, sans prétendre à cette date que le premier lui aurait été notifié précédemment par courrier recommandé à la poste le 8 novembre 1996, que cette circonstance, à la tenir pour établie, ne suffit pas à renverser la preuve de la notification par lettre recommandée à cette date qui figure parmi les pièces de la procédure; qu'ainsi, la requête, introduite par lettre recommandée à la poste le 4 juin 1997, est tardive en ce qui concerne le premier acte attaqué;

Considérant que le second acte attaqué, qui vise la décision qui constitue le premier objet du recours, se limite à en assurer l'exécution; qu'il ne fait pas grief par lui-même; que la requête n'est pas recevable en son second objet;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête n'est pas recevable et qu'elle ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173, 53 euros, sont mis à la charge du requérant.

Article 3.

La requête ayant été timbrée erronément à concurrence de 7.500 anciens francs belges, il y a lieu de restituer au requérant l'équivalent en euros de 500 francs belges anciens.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux
mille trois par :

MM. ANDERSEN,
HANSE,
LEWALLE,
HARMEL,

Président du Conseil d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.